

“ Je demande a être affranchi de l'inspection que le conseil général de la commune n'a cessé d'exercer a mon égard depuis quelque temps.

“ Je demande que pendant ces trois jours il me soit permis de voir ma famille sans témoins, et toutes les fois que je le désirerai.

“ Je désire que la Convention Nationale délibère le plutôt possible, sur le sort des personnes de ma famille, et qu'on leur permette de se retirer partout où il leur plaira.

“ Je recommande aux soins et a la protection de la nation toutes les personnes attachées a mon service ; plusieurs d'entre elles ont épuisé toute leur fortunes pour acheter leurs places et par conséquent doivent être dans une grande détresse.

“ Parmi ceux a qui j'ai fait des pensions, il y a un grand nombre de vieillards et de gens pauvres chargés de famille nombreuse, et qui n'ont que ce que je leur donne pour subsister.

Dans la Tour du Temple le 20 Janvier 1793

(Signé)

LOUIS.”

La convention après avoir entendu le rapport du Ministre, décrète que le délai de trois jours demandé par LOUIS ne sera point accordé.

Que la Municipalité continuera son inspection dans la chambre voisine de celle de LOUIS.

Quand aux autres demande de LOUIS, la convention passe a l'ordre du jour, vû la compétence du comité de législation pour en décider.

### ORDRE DU JOUR.

20 Janvier 1793 la 2<sup>e</sup> Année de la République.

Le Conseil Exécutif provisoire, après avoir délibéré sur les mesures a prendre pour exécuter les décrets, de la Convention National des 15, 17, 19 et 20 Janvier 1793, ordonne ce qui suit,

I. Le jugement prononcé contre Louis Capet sera exécuté demain Lundi 21 du présent mois.

II. L'exécution se fera dans la place de la révolution ci-devant appelée place de Louis XV, entre le piedestal et les champs Elysées.

III. LOUIS, CAPET sera conduit hors du Temple à 8 heures du matin, et exécuté a midi.

IV. Des Commissaires du département, des Commissaires de la Municipalité, et deux membres du tribunal criminel assisteront a l'exécution. Le Secrétaire du tribunal en dressera le procès verbal ; immédiatement après l'exécution, les dits commissaires et membres du tribunal en rendront compte au Conseil qui demeurera assemblé pendant tout ce jour.

V. LOUIS CAPET sera conduit au lieu de son supplice par les Boulevards.

Par le Conseil Exécutif Provisoire.

ROLAND,

CLAVIERE,

MONGE,

LEBRUN,

GARAT,

PACHE.

Par order du Conseil,

GROUVELLE, Secrétaire.

Détails